
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 0 7 8

Règlement établissant le programme d'aide financière pour le fonds entrepreneuriat commercial dans le Vieux-Saint-Jean

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tenue le 26 avril 2022 à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville.

Mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Patricia Poissant, Lyne Poitras, Jessica Racine-Lehoux et Annie Surprenant et messieurs les conseillers Jean Fontaine, Sébastien Gaudette, Jérémie Meunier, François Roy et Marco Savard sont présents. Madame la mairesse Andrée Bouchard est présente et préside la séance.

Monsieur Daniel Dubois, directeur général, et madame Stéphanie Delisle-Goudreau, greffière adjointe, sont présents.

Mesdames les conseillères Mélanie Dufresne et Marianne Lambert sont absentes.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, en vertu des articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c-47.1, peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de contribuer à l'attractivité d'entreprise commerciale et de bonifier l'offre commerciale actuelle dans le secteur du Vieux-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT qu'afin de stimuler l'implantation et les investissements commerciaux dans ce secteur, l'aide financière vise à soutenir la création et l'implantation de nouvelles entreprises commerciales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 22 mars 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2078, ce qui suit, à savoir:

Règlement établissant le programme d'aide financière pour le fonds entrepreneuriat commercial dans le Vieux-Saint-Jean

CHAPITRE 1: ADOPTION DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu adopte, pour les exercices financiers 2022 et 2023, un programme d'aide financière pour soutenir les nouvelles entreprises situées dans le Vieux-Saint-Jean et compris dans le territoire présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement établissant le programme d'aide financière pour le fonds entrepreneuriat commercial dans le Vieux-Saint-Jean ».

2. Territoire assujetti

Le règlement s'applique aux bâtiments situés à l'intérieur du territoire délimité au plan n° UR-401 daté du 8 juin 2021 et intitulé « *Territoires admissibles par le programme* » présenté à l'annexe « A » du règlement.

3. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un autre règlement.

4. Autorité compétente

La Division développement économique constitue l'autorité compétente et, à ce titre, est chargée de l'application du présent règlement.

5. Renvoi

Un renvoi à un autre règlement contenu dans le règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

6. Appropriation des fonds nécessaires à l'octroi de l'aide financière

Afin d'assurer les crédits nécessaires au « Programme d'aide financière pour le fonds entrepreneuriat commercial dans le Vieux-Saint-Jean », la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu approprie à même le poste comptable 02-620-26-970 du fonds général d'administration, la somme allouée aux fins du programme d'aide financière édicté par ce règlement.

Un montant maximal de 50 000 \$ est alloué pour les années 2022 et 2023.

Advenant que cette somme ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes d'aide financière reçues, priorité sera accordée aux premières demandes d'aide financière complètes reçues.

CHAPITRE 3: TERMINOLOGIE

7. Généralités

À moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens qui lui est attribué au présent chapitre ou au chapitre III du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

8. Définitions particulières

Certificat d'aide :

Document par lequel la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu s'engage à octroyer une aide financière dans le cadre du programme, sous respect des conditions et exigences du programme ainsi que des règlements et lois applicables.

Locataire :

Personne physique ou morale qui, seule ou en colocation, est signataire à titre de locataire du bail commercial faisant l'objet de la demande du programme d'aide financière.

Programme :

Le programme d'aide financière pour le fonds entrepreneuriat commercial dans le Vieux-Saint-Jean défini au règlement.

CHAPITRE 4: ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME

9. Personnes admissibles

- 9.1 Une personne physique ou morale, propriétaire d'une entreprise opérant dans un secteur d'activités visé par le programme.
- 9.2 Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, la gestion doit relever d'un conseil d'administration autonome.

En tout temps, l'usage de l'entreprise doit être conforme à la réglementation municipale.

Ne sont pas admissibles

Un ministère, un organisme, une agence ou une société d'état relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, un mandataire de l'un de ceux-ci, une bannière nationale, une entreprise commerciale déjà établie à Saint-Jean-sur-Richelieu ou une entreprise détenue par un franchisé ne sont pas admissibles au programme.

10. Activités admissibles

Sont admissibles les nouvelles entreprises opérant ses activités selon la liste du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) ci-dessous :

44-45 Commerce de détail

- 445 Magasins d'alimentation, excluant 44512 Dépanneurs
- 446 Magasins de produits de santé et de soins personnels, excluant 44611 Pharmacies
- 448 Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
- 451 Magasins d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
- 453 Magasins de détail divers, excluant 4533 Magasins de marchandises d'occasion
- 45393 Marchands de maisons mobiles
45399 Tous les autres magasins de détail divers

72 Services d'hébergement et de restauration

- 722 Services de restauration et débits de boissons
- 72232 Traiteurs
72241 Débits de boissons alcoolisées
72251 Restaurants à service complet et établissements de restauration à service restreint

11. Exigences d'admissibilité

Afin d'être admissibles au programme, les entreprises doivent respecter les conditions suivantes :

- 11.1 Opérer une entreprise dont les opérations et les activités ont débuté au plus tôt le 1^{er} mai 2022;
- 11.2 Opérer une entreprise dont les activités font partie d'une activité admissible;
- 11.3 Opérer une entreprise qui est située sur le territoire assujéti du programme ;
- 11.4 Occuper un immeuble dont le local commercial est situé au rez-de-chaussée;
- 11.5 Être immatriculée au Registraire des entreprises du Québec et ne pas être radiée;
- 11.6 Détenir un certificat d'autorisation d'usage (CAU) émis par la Ville;
- 11.7 Se conformer à la réglementation municipale (enseigne commerciale, travaux, etc.) ainsi que toute autre réglementation en vigueur;
- 11.8 Démontrer que le projet d'affaires apporte une valeur ajoutée par sa mixité commerciale dans son segment de marché et qui vise à bonifier l'offre commerciale du secteur commercial;
- 11.9 Investir dans son entreprise avec une mise de fonds de 20% ou en transfert d'actif de la même valeur;
- 11.10 S'engager en tant que propriétaire à travailler au sein de l'entreprise;
- 11.11 Être disposé à participer à un programme de soutien et d'accompagnement dans le cadre du démarrage de son entreprise.

12. Montant de l'aide financière

Le montant maximal pouvant être versé pour une entreprise est de sept mille dollars (7 000\$) pour ce programme.

Une seule demande est possible par entreprise et par adresse.

CHAPITRE 5: PROCÉDURE ET DOCUMENTS REQUIS

13. Procédure de demande de l'aide financière

Une entreprise désirant se prévaloir d'une aide financière dans le cadre du présent programme doit remettre à l'autorité compétente les documents et renseignements suivants :

- 13.1 Le formulaire de demande intitulé « Formulaire dépôt d'un projet | Fonds entrepreneuriat commercial » dûment complété ;
- 13.2 Une description des activités et une copie des états financiers prévisionnels de l'entreprise;
- 13.3 Une copie de la fiche du Registraire des entreprises du Québec;
- 13.4 Une copie du bail commercial dûment signé par toutes les parties ;
- 13.5 Une attestation de conformité de l'usage commercial émise par un inspecteur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable.

14. Réserve de l'aide financière

Si la demande est complète et admissible au programme, l'autorité compétente émet le certificat d'aide.

Pour être considérée complète et admissible, les documents requis d'une demande doivent être remis à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours suivant l'ouverture du dossier. Il est possible qu'un dossier soit suspendu à cette étape advenant que le propriétaire ou le locataire n'ait pas donné suite à sa demande.

15. Versement de l'aide financière

L'aide financière, dans la mesure où l'entreprise faisant l'objet de l'aide financière du présent règlement ne fait l'objet d'aucune modification jusqu'à la fin du dossier, est versée en un seul versement et vers le troisième mois d'opération du commerce et des ventes reliées aux activités commerciales.

16. Caducité de la demande d'aide financière

Une demande d'aide financière est annulée et devient caduque dans les cas suivants :

- 16.1 L'entreprise est dissoute, radiée ou se relocalise ;
- 16.2 L'entreprise sous-loue ou a cédé l'espace loué visé par la demande ;
- 16.3 L'entreprise modifie son projet d'affaires initial et ne correspond plus aux critères du fonds.

La Ville peut réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière versée, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière ou si un engagement n'a pas été respecté.

La Ville peut annuler le certificat d'aide si une disposition du programme ou d'un autre règlement n'a pas été respectée.

17. Fin du programme

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière disponible pour le programme est épuisé sans dépasser la date du 31 décembre 2023.

(Règl. 2145, art. 1)

CHAPITRE 6: DISPOSITION FINALE

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Andrée Bouchard, mairesse

Pierre Archambault, greffier

ANNEXE « A »

PLAN UR-401

TERRITOIRES ADMISSIBLES PAR LE PROGRAMME



LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2145

Article 1

Modification de l'article 17